

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1398 - 1400	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1401	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1402 - 1409	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1410 - 1412	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1413 - 1414	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1415	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1416 - 1426	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Novopharm Limited

David W. Aitken
Osler, Hoskin & Harcourt

v. (32200)

Janssen-Ortho Inc., et al. (F.C.)

Neil Belmore
Gowling, Lafleur & Henderson

FILING DATE: 29.08.2007

R. Leonel Conde

Leonel Conde

v. (32241)

Francis Lebrocq, et al. (Ont.)

Richard A. Levin
Levin Barristers Litigation Counsel

FILING DATE: 12.09.2007

Robert Kollen, et al.

Daniel R. Bennett
Bull, Housser & Tupper

v. (32235)

City of Vancouver (B.C.)

François LeTourneux
City of Vancouver

FILING DATE: 13.09.2007

James T. Grenon

Ronald J. Robinson

v. (32236)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Belinda Schmid
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.09.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Bernard Wesley Barrett

Bernard Wesley Barrett

v. (32242)

Stephen H. Wood (Alta.)

Blair R. Carbert
Stones, Carbert, Waite

FILING DATE: 13.09.2007

Kenneth Stephen Terrance Solowan

Roger P. Thirkell
Thirkell & Company

v. (32237)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Wendy L. Rubin
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 14.09.2007

Marchand Syndics Inc. et autres

Jean-Philippe Gervais
Gervais & Gervais

c. (32238)

Procureur général du Canada et autre (Qc)

Bernard Letarte
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 14.09.2007

Université Concordia

Louise Laplante
Ogilvy, Renault

c. (32239)

**Association des professeures et professeurs à
temps partiel de l'Université Concordia (CUPFA)
et autre (Qc)**

Tetiana M. Gerych
Phillips, Friedman, Kotler

DATE DE PRODUCTION: 14.09.2007

Joanne Duval

Joanne Duval

c. (32256)

Hydro Québec et autre (Qc)

Jean Charette

Gagnon, Lafontaine

DATE DE PRODUCTION: 14.09.2007

Air Canada Pilots Association

Louis J. Zivot

Lang, Michener

v. (32243)

Air Line Pilots Association, et al. (F.C.)

Paul J.J. Cavalluzzo

Cavalluzzo, Hayes, Shilton, McIntyre &
Cornish

FILING DATE: 17.09.2007

Italo Magnifico

Edward L. Greenspan, Q.C.

Greenspan, White

v. (32126)

United States of America, et al. (Ont.)

Bradley Reitz

A.G. of Canada

FILING DATE: 18.09.2007

Connor Seattle, an Infant, by his Guardian ad Litem

Lisa Michelle Farley, et al.

Thomas R. Berger, O.C., Q.C.

Berger & Company

v. (32246)

Allison Purvis (B.C.)

James M. Lepp, Q.C.

Harper, Grey

FILING DATE: 19.09.2007

**Attorney General of Canada on behalf of Her
Majesty the Queen in Right of Canada as
represented by the Minister of Agriculture**

Dale Yurka

A.G. of Canada

v. (32247)

Bill Sauer (Ont.)

Cameron Pallett

- and between -

Ridley Inc.

Robert B. Bell

Borden, Ladner, Gervais

v. (32247)

Bill Sauer (Ont.)

Cameron Pallett

FILING DATE: 21.09.2007

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia**

J. Edward Gouge, Q.C.

A.G. of British Columbia

v. (32255)

VSA Highway Maintenance Ltd. (B.C.)

Robert D. Holmes

Holmes & King

FILING DATE: 21.09.2007

Condominium Corporation No. 9813678, et al.

James W. Rose, Q.C.

Fraser, Milner, Casgrain

v. (32254)

Statesman Corporation, et al. (Alta.)

Norman K. Machida, Q.C.

Machida, Mack, Shewchuk, Meagher

FILING DATE: 24.09.2007

Eliyahu Yoshua Veffler
David Matas

v. (32260)

Minister of Foreign Affairs (F.C.)
Sharlene Telles-Langdon
A.G. of Canada

FILING DATE: 24.09.2007

André Lacelle
André Lacelle

c. (32160)

**Le Fonds d'indemnisation des services financiers et
autres (Qc)**
Geneviève Cotnam
Desjardins, Ducharme

DATE DE PRODUCTION: 25.09.2007

Antonio Aprile
Daniel Royer
Labelle, Boudrault, Côté & Associés

c. (32268)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Michel Pennou
Directeur des poursuites criminelles et pénales

DATE DE PRODUCTION: 27.09.2007

**Jordan Financial Limited on behalf of the Pension
Plan for Presidents of Jordan Financial Limited**
Eric R. Fournie
Fournie Mickleborough

v. (32271)

Minister of National Revenue (F.C.)
Justine Malone
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.09.2007

OCTOBER 9, 2007 / LE 9 OCTOBRE 2007

CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein

1. *Kelly Ann Douglas, et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32142)
2. *Coast Capital Savings Credit Union v. Louise Parsons* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32117)
3. *MBNA Canada Bank v. Stephen Markson* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32134)
4. *David Grant, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32143)
5. *Teck Cominco Metals Ltd. v. Lombard General Insurance Company of Canada, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32116)

CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron

6. *Attorney General of Canada v. Maple Trust Company* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32199)
7. *Daniel Gagné c. Pratt & Whitney Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32168)
8. *Larry Hoffman, et al. v. Monsanto Canada Inc., et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (32135)
9. *Victoria Chudley v. Warren Milne* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32141)
10. *Jean-Guy Daoust, Syndic c. 9057-0250 Québec Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32174)

CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

11. *Mahmoud Heidarian v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32053)
 12. *Toyota Canada Inc., et al. v. Lucie Billette* (Que.) (Civil) (By Leave) (32196)
 13. *Hydro Ottawa Limited v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 636* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32094)
 14. *Peter Barss v. 2440-0558 Quebec Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32165)
-

OCTOBER 11, 2007 / LE 11 OCTOBRE 2007

32006 Jean-Claude Bérubé c. Pierre Contant et Procureur général du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017147-067, daté du 19 février 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017147-067, dated February 19, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that it had no chance of success.

In 1992, Mr. Bérubé had an accident while driving an all-terrain vehicle (ATV). He sued the manufacturer of the ATV. Three expert witnesses, including the Respondent Mr. Contant, supported the manufacturer's position. The trial judge dismissed the action but nonetheless assessed Mr. Bérubé's damages at \$29,384.04. The Court of Appeal set aside the judgment and accepted the trial judge's assessment of damages. Mr. Bérubé then brought an action against Mr. Contant (an employee of the Department of Transport of Canada) and the Attorney General of Canada. He alleged that Mr. Contant had testified at trial to seek revenge against him for refusing to pay him a \$500,000 bribe. Mr. Contant had also allegedly colluded with the manufacturer of the ATV and falsified the results of the mechanical tests.

The Superior Court dismissed Mr. Bérubé's action. The judge noted that the bribe allegations were not based on any evidence and had been invented by Mr. Bérubé. Moreover, there was no reason to believe that Mr. Contant was guilty of any wrongdoing. According to the judge, Mr. Bérubé had also failed to cast doubt on the integrity of the mechanical tests and the findings of Mr. Contant's investigation. Finally, the judge found that Mr. Bérubé's action was in reality founded on his dissatisfaction with the amount awarded by the Court of Appeal as a result of his accident. After his judgment, the judge refused to reopen the hearing at Mr. Bérubé's request on the basis, *inter alia*, that the additional evidence Mr. Bérubé wanted to adduce had been known at the time of the trial and that, in any event, the new facts had no bearing on the outcome of the proceedings. The Court of Appeal allowed a motion by the Respondents to dismiss the appeal on the basis that an appeal would have no chance of success.

September 26, 2006
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation:

Applicant's action in damages dismissed

October 27, 2006
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5927

Applicant's motion to reopen hearing dismissed

February 19, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Nuss and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation:

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance de succès?

En 1992, M. Bérubé subit un accident alors qu'il conduit un véhicule tout terrain (VTT). Il poursuit le fabricant du VTT. Trois témoins experts, dont l'intimé M. Contant, étaient la position du fabricant. Le premier juge rejette l'action, mais évalue tout de même les dommages subis par M. Bérubé à 29 384,04 \$. La Cour d'appel infirme le jugement et retient l'évaluation des dommages faite par le premier juge. Par la suite, M. Bérubé intente une action contre M. Contant (à l'emploi du Ministère des Transports du Canada) et contre le Procureur général du Canada. Il reproche à M. Contant d'avoir témoigné au procès dans le but de se venger de M. Bérubé après que celui-ci eut refusé de lui verser un pot-de-vin de 500 000 \$. De plus, M. Contant aurait pactisé avec le fabricant du VTT et aurait falsifié les résultats des tests mécaniques.

La Cour supérieure rejette l'action de M. Bérubé. Le juge note que les allégations liées aux pots-de-vins ne reposent sur aucune preuve et ont été fabriquées de toutes pièces par M. Bérubé. De plus, rien ne permet de croire que M. Contant avait commis quelque écart de conduite que ce soit. Selon le juge, de surcroît, M. Bérubé n'avait pas réussi à mettre en doute l'intégrité des tests mécaniques et les conclusions de l'enquête de M. Contant. Enfin, il estime que l'action intentée par M. Bérubé est, au fond, justifiée par son insatisfaction quant au montant octroyé par la Cour d'appel des suites de son accident. Après son jugement, le juge refuse de rouvrir l'enquête à la demande de M. Bérubé, au motif, notamment, que les éléments supplémentaires que M. Bérubé voulait amener étaient connus au moment du procès et que, de toutes façons, les nouveaux faits n'ont aucune portée sur l'issue du débat. La Cour d'appel accueille une requête des intimés en rejet d'appel au motif qu'un appel n'aurait aucune chance de succès.

Le 26 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre :

Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée

Le 27 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2006 QCCS 5927

Requête du demandeur en réouverture des débats rejetée

Le 19 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Pelletier)
Référence neutre :

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 17 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

April 17, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32078 **John Ernest Martin v. Janette Sophie Laurin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46060, 2007 ONCA 285, dated April 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46060, 2007 ONCA 285, daté du 5 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Custody - Did the lower courts err in dismissing the Applicant's motion for a change in an earlier court Order relating to child custody and access.

A consent Order under which the parties were given joint custody of their daughter was varied by an Order dated June 30, 2005, due to a change in circumstances which included the "father's protracted non-compliance with the terms of the existing order...especially in the child's education". Sole custody was awarded to the Respondent, with access by the Applicant. The Applicant's appeal of that decision was dismissed, and a motion to rehear the appeal was declined. Various other proceedings were attempted, leading to the current Applicant's motion to vary the June 30, 2005 Order.

August 31, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Applicant's motion seeking change to Order of Mackinnon J. dated June 30, 2005, dismissed

April 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, MacPherson and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Garde - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en rejetant la requête du demandeur pour faire modifier une ordonnance antérieure du tribunal ayant trait à la garde de l'enfant et au droit d'accès?

Une ordonnance sur consentement en vertu de laquelle les parties avaient obtenu la garde conjointe de leur fille a été modifiée par une ordonnance datée du 30 juin 2005, en raison du fait que la situation avait changé, notamment parce que [TRADUCTION] « le père, d'une manière persistante, ne s'[était] pas conformé aux conditions de l'ordonnance existante [...] en particulier en ce qui concerne l'éducation de l'enfant ». La garde exclusive a été confiée à l'intimée, avec droit d'accès à l'enfant pour le demandeur. L'appel de cette décision interjeté par le demandeur a été rejeté, de même que sa requête en vue d'une nouvelle audition de l'appel. Divers autres recours ont été tentés, qui ont abouti à la présente requête du demandeur pour faire modifier l'ordonnance du 30 juin.

31 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brennan)

Requête du demandeur pour faire modifier l'ordonnance de la juge Mackinnon datée du 30 juin 2005, rejetée

5 avril 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, MacPherson et LaForme)

Appel rejeté

4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32079 **John Ernest Martin v. Janette Sophie Laurin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46211, 2007 ONCA 286, dated April 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46211, 2007 ONCA 286, daté du 5 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Custody - Did the lower courts err in dismissing the Applicant's interim motion to appoint the Office of the Children's Lawyer and to order the production of medical and school records.

A consent Order under which the parties were given joint custody of their daughter was varied by an Order dated June 30, 2005, due to a change in circumstances which included the "father's protracted non-compliance with the terms of the existing order...especially in the child's education". Sole custody was awarded to the Respondent, with access by the Applicant. The Applicant's appeal of that decision was dismissed, and a motion to rehear the appeal was declined. Various other proceedings were attempted, leading to a motion to vary the June 30, 2005 Order, and also the current interim motion to appoint the Office of the Children's Lawyer and to order the production of medical and school records.

August 16, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Charbonneau J.)

Applicant's interim motion to appoint the Office of the Children's Lawyer and to order the production of medical and school records, dismissed

April 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, MacPherson and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Garde - Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils fait une erreur en rejetant la requête provisoire du demandeur en vue de la nomination du Bureau de l'avocat des enfants et en vue d'une ordonnance relative à la production de dossiers médicaux et scolaires?

Une ordonnance sur consentement en vertu de laquelle les parties avaient obtenu la garde conjointe de leur fille a été modifiée par une ordonnance datée du 30 juin 2005, en raison du fait que la situation avait changé, notamment parce que [TRADUCTION] « le père, d'une manière persistante, ne s'[était] pas conformé aux conditions de l'ordonnance existante [...] en particulier en ce qui concerne l'éducation de l'enfant ». La garde exclusive a été confiée à l'intimée, avec droit d'accès à l'enfant pour le demandeur. L'appel de cette décision interjeté par le demandeur a été rejeté, de même que sa

requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience. Divers autres recours ont été tentés, qui ont abouti à une requête visant à faire modifier l'ordonnance du 30 juin 2005, ainsi qu'à la présente requête provisoire en vue de la nomination du Bureau de l'avocat des enfants et en vue d'une ordonnance relative à la production de dossiers médicaux et scolaires.

16 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau)

Requête provisoire du demandeur en vue de la nomination du Bureau de l'avocat des enfants et en vue d'une ordonnance relative à la production de dossiers médicaux et scolaires, rejetée

5 avril 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, MacPherson et LaForme)

Appel rejeté

4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32099 **Rénald Côté c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002517-033, daté du 20 avril 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-002517-033, dated April 20, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Procedure - Procedural rights - Fair trial - Extent to which wisdom of jurors can be relied on to remedy serious breaches of trial fairness - Whether Court of Appeal erred in law in affirming trial judge's decision to dismiss motions for change of venue and mistrial, holding that judge's charge to jury was sufficient to remedy serious breach of *sub judice* rule and overcome inappropriate and inflammatory comments of Attorney General's prosecutor that had to be put in context: principal victim was deceased and could not be cross-examined, so jury had only her videotaped statements.

Côté was charged with 14 counts of incest, sexual assault and forcible confinement of his daughter and two other women. He moved for a mistrial because of television reports on the local TQS station in Sherbrooke and the provincial TQS network on November 26 and 27, 2002, before the jury was sequestered. He also moved for a mistrial because of reports on the radio, including Sherbrooke's CHLT radio station. The trial judge noted that all the reports had been by Sherbrooke journalist Anne Préfontaine or had involved her being interviewed by a host. The motions were dismissed. Côté argued on appeal that he had not had a fair trial because of the dismissal of his two motions for a change of venue and a mistrial.

January 14, 2003
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)
Neutral citation:

Motion for mistrial dismissed

January 19, 2003
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)

Conviction: 14 counts of incest, sexual assault and forcible confinement of daughter and two other young women

April 20, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

June 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure - Droits procéduraux - Procès juste et équitable - Jusqu'à quel point peut-on s'en remettre à la sagesse des jurés pour remédier à de graves atteintes à l'équité d'un procès? - La Cour d'appel a erré en droit en confirmant la décision du juge d'instance de rejeter les requêtes en changement de venue et en avortement de procès, décidant que les directives du juge au jury suffisaient à remédier à une atteinte grave à la règle du *sub judice* et aux commentaires et propos déplacés et inflammatoires du substitut du Procureur général, propos qui doivent être mis en contexte: la victime principale est décédée et n'a pu être contre-interrogée, le jury ne disposant donc que de ses déclarations vidéo

Côté est accusé de 14 chefs d'accusation d'inceste, d'agression sexuelle et de séquestration sur sa fille et deux autres femmes. Il présente une requête en avortement de procès suite à différents reportages télévisés présentés sur le réseau T.Q.S. les 26 et 27 novembre 2002, avant que le jury ne soit séquestré et ce, tant sur le réseau local sherbrookoïse que sur le réseau provincial de la chaîne. La même demande est présentée à l'égard de reportages radiophoniques dont la station CHLT radio qui émet à partir de Sherbrooke. Le juge de première instance note que tous ces reportages ont été faits par la journaliste Anne Préfontaine de Sherbrooke, ou l'impliquent à titre de personne interviewée par un animateur. Les requêtes sont rejetées. Côté prétend en appel ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, considérant le rejet de ses deux requêtes en changement de venue et en avortement de procès.

Le 14 janvier 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)
Référence neutre :

Requête en avortement de procès rejetée

Le 19 janvier 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)

Déclaration de culpabilité: 14 chefs d'accusation d'inceste, d'agression sexuelle et de séquestration sur fille et deux autres jeunes femmes

Le 20 avril 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 19 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32140 **Mohammad Mohebtash v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034078, 2007 BCCA 307, dated June 1, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034078, 2007 BCCA 307, daté du 1er juin 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law (Non-Charter) - Trial Procedure - Rights of accused - To attend trial - Appeal - Application of curative proviso - Whether the Court of Appeal erred in holding that the exclusion of the Applicant on multiple occasions during trial was a “procedural irregularity” which was amenable to the curative proviso in s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in affirming the decision of the trial judge - *Criminal Code*, ss. 650 and 686(1)(iv)

On March 4, 2004, a gentleman met with Mr. Molyneaux, a loans officer at a West Vancouver branch of the Canadian Imperial Bank of Commerce (“CIBC”). The gentleman indicated that he wanted to obtain a \$400,000 mortgage on behalf of the owners of a property located at East 26th Street in North Vancouver. The gentleman provided Mr. Molyneaux with a Power of Attorney and other documents relevant to the property and its owners. The Power of Attorney was turned over to the RCMP following the meeting after the loans officer became suspicious of the document’s authenticity. The police concluded that the Power of Attorney was a forgery and a subsequent meeting was arranged between Mr. Molyneaux and the gentleman so the police could arrest the individual. The second meeting took place on March 18, 2004, at which time the Applicant was the individual arrested. Mr. Molyneaux identified the Applicant as the gentleman he had met with on March 4th and March 18th. The Applicant was subsequently charged with one count of uttering a forged document contrary to s. 368(1)(a) of the *Criminal Code* and one count of attempting to defraud in excess of \$5,000 contrary to ss. 380(1) and 463 of the *Criminal Code*. The Applicant was found guilty on both counts following a trial by judge alone in the Supreme Court of British Columbia. On appeal before the Court of Appeal for British Columbia, it was held that despite an infringement of s. 650 of the *Criminal Code* at trial, in which the Applicant was excluded from the courtroom on various occasions during the proceedings, the exclusion was a procedural irregularity that did not prejudice the Applicant and was amenable to the curative provision of s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code*.

February 3, 2006 Supreme Court of British Columbia (Goepel J.) Neutral citation:	Applicant found guilty of uttering a forged document contrary to s. 368(1)(a) of the <i>Criminal Code</i> and of attempting to defraud in excess of \$5,000 contrary to ss. 380(1) and 463 of the <i>Criminal Code</i>
June 1, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Hall and Smith JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 307	Appeal against conviction dismissed
July 18, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 31, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Levine J.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 432	Applicant’s written application for release pending leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procédure au procès - Droits de l’accusé - Droit d’assister au procès - Appel - Application de la disposition réparatrice - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que l’exclusion du demandeur à plusieurs occasions pendant le procès était une « irrégularité de procédure » susceptible d’être corrigée en vertu de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iv) du *Code criminel*? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge de première instance? - *Code criminel*, art. 650 et 686(1)(iv)

Le 4 mars 2004, un homme a rencontré M. Molyneaux, responsable des prêts à une succursale de West Vancouver de la Banque Canadienne Impériale de Commerce («CIBC»). L’homme a fait savoir qu’il voulait obtenir un prêt hypothécaire

de 400 000 \$ pour le compte des propriétaire d'un immeuble situé au East 26th Street à North Vancouver. L'homme a fourni à M. Molyneaux une procuration et d'autres documents ayant trait à l'immeuble et à ses propriétaires. La procuration a été remise à la GRC après la réunion lorsque le responsable des prêts a eu des doutes quant à l'authenticité des documents. La police a conclu que la procuration était un faux et une réunion subséquente a été organisée entre M. Molyneaux et l'homme pour que la police puisse l'arrêter. La deuxième réunion a eu lieu le 18 mars 2004 et le demandeur - l'homme en question - a été arrêté. Monsieur Molyneaux a identifié le demandeur comme l'homme qu'il avait rencontré les 4 et 18 mars. Le demandeur a alors été accusé relativement à un chef d'emploi d'un document contrefait en contravention à l'al. 368(1)a) du *Code criminel* et à un chef de tentative de fraude dont le montant dépasse 5 000 \$ en contravention aux art. 380(1) et 463 du *Code criminel*. Le demandeur a été déclaré coupable relativement aux deux chefs à l'issue d'un procès présidé par un juge seul dans la Cour suprême de la Colombie-Britannique. En appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la Cour a statué que malgré une contravention à l'art. 650 du *Code criminel* au procès, au cours duquel le demandeur a été exclu de la salle d'audience à diverses occasions, l'exclusion était une irrégularité de procédure qui n'était pas préjudiciable au demandeur et qui pouvait être corrigée en vertu la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iv) du *Code criminel*.

3 février 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Goepel)
Référence neutre :

Demandeur déclaré coupable d'emploi d'un document contrefait en contravention à l'al. 368(1)a) du *Code criminel* et de tentative de fraude dont le montant dépasse 5 000 \$ en contravention aux art. 380(1) et 463 du *Code criminel*

1^{er} juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Hall et Smith)
Référence neutre : 2007 BCCA 307

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

18 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 août 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 432

Demande écrite du demandeur sollicitant sa libération en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, rejetée

02.10.2007

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion by the applicant to file a lengthy memorandum of argument (35 pages)

Requête du demandeur en vue de déposer un mémoire volumineux (35 pages)

M.B.

c. (32188)

I.C. (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

03.10.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR: Canadian Association of Chiefs of Police
Attorney General of Quebec
Canadian Bankers Association
Attorney General of British Columbia

IN / DANS: Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility)

v. (31644)

Her Majesty the Queen (Ontario), et al. (Ont.)

UPON APPLICATIONS by the Canadian Association of Chiefs of Police, the Attorney General of Quebec, the Canadian Bankers Association and the Attorney General of British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Canadian Association of Chiefs of Police is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 16, 2007.

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Quebec is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 16, 2007.

The motion for leave to intervene of the Canadian Bankers Association is granted in part and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 16, 2007. The motion to append to its factum the affidavit of R. Warren Law is dismissed.

The motion for leave to intervene of the Attorney General of British Columbia is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before November 16, 2007.

To the extent the interests are similar, interveners shall consult to avoid repetition.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES de l'Association canadienne des chefs de police, du procureur général du Québec, de l'Association des banquiers canadiens et du procureur général de la Colombie-Britannique pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné,

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête de l'Association canadienne des chefs de police sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. La requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 16 novembre 2007.

La requête du procureur général du Québec sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 16 novembre 2007.

La requête de l'Association des banquiers canadiens sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. La requérante aura le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 16 novembre 2007. La requête visant à obtenir l'autorisation d'annexer à son mémoire l'affidavit de R. Warren Law est rejetée.

La requête du procureur général de la Colombie-Britannique sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 16 novembre 2007.

Dans la mesure où les intérêts sont similaires, les intervenants doivent se consulter pour éviter la répétition.

Les décisions sur les demandes visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et des intervenants aient été reçus et examinés.

Les intervenants ne sont pas autorisés à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimées les dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

03.10.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response to September 19, 2007

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée jusqu'au 19 septembre 2007

Bruno Riendeau

c. (32178)

Ville de Québec (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

03.10.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to file joint application for leave to appeal from two orders

Requête en vue de déposer une seule demande d'autorisation à l'égard de deux ordonnances

Air Canada Pilots Association

v. (32243)

Air Line Pilots Association, et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

10.10.2007

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Her Majesty the Queen

v. (31460)

D.B. (Crim.) (Ont.)

Alexander Alvaro and Deborah Krick for the appellant

Dean D. Paquette and Paola Konge for the respondent

Janet Henchey for the intervener Attorney General of Canada

Jean-Yves Bernard and Isabelle Fortin for the intervener Attorney General of Quebec

Peter Rosinski for the intervener Attorney General of Nova Scotia

Diana M. Cameron for the intervener Attorney General of Manitoba

Joyce Dewitt-Van Oosten for the intervener Attorney General of British Columbia

Cheryl Milne and Lee Ann Chapman for the intervener Justice for Children and Youth

RESERVED / RÉSERVÉ

Nature of the case:

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal law - Whether ss. 62, 63, 64(1), 70, 72(1), 75 and 110(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, are an unjustified infringement of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Nature de la cause :

Charte canadienne - Affaire criminelle - Droit criminel - Les articles 62, 63, 70 et 75, les par. 64(1) et 72(1) et l'al. 110(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, portent-ils atteinte de façon injustifiée à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

11.10.2007

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Charron and Rothstein JJ.

Jedfro Investments (U.S.A.) Limited, et al.

v. (31561)

**Nadia Jacyk, in her capacity as Litigation
Administrator for the estate of Peter Jacyk, et al.
(Ont.)**

RESERVED / RÉSERVÉ

Nature of the case:

Commercial law - Corporations - Associations - Joint ventures - Financing - Governance - Mutual control or management - Fiduciary duty - Ownership of assets - Whether a party to a contract can be deprived of existing contractual rights or relieved of existing contractual obligations by attempting to negotiate a variation or termination of that contract - Whether parties to an existing contract lose contractual rights absent a concluded agreement varying or terminating the contract - Whether a party can lose its right to enforce an existing contract by failing to expressly rely upon and affirm its terms in negotiations and dealings with other parties to the contract - What test should be applied to determine whether a particular set of negotiations can have an impact on existing contractual rights - Whether it is appropriate for the courts to create a situation where no contract governs a relationship previously governed by a contract because the parties have unsuccessfully tried to negotiate new terms to govern their relationship.

James C. Orr and Kenneth A. Dekker for the Appellants

Benjamin Zarnett and Julie Rosenthal for the respondents Nadia Jacyk, et al.

Andrew J. Macdonald for the Respondents Louis V. Matukas, et al.

Nature de la cause :

Droit commercial - Sociétés par action - Associations - Coentreprises - Financement - Gouvernance - Gestion ou contrôle conjoint - Devoir fiduciaire - Propriété des actifs - Une partie à un contrat peut-elle être privée de droits contractuels existants ou être déliée d'obligations contractuelles existantes en raison de la négociation de modifications ou de la résiliation du contrat d'origine? - Les parties à un contrat existant perdent-elles des droits contractuels en l'absence d'un contrat conclu modifiant ou résiliant le contrat d'origine? - Une partie peut-elle perdre son droit de faire exécuter un contrat existant en omettant d'en invoquer expressément les modalités lors de négociations et d'échanges avec ses cocontractants? - Quel critère doit-on appliquer pour déterminer si une ronde de négociations particulière peut avoir une incidence sur les droits contractuels existants? - Est-il opportun que les tribunaux puissent créer une situation où aucun contrat ne régit les relations entre les parties là où un contrat les liait auparavant, parce que les parties n'ont pas réussi à négocier de nouvelles modalités pour régir leur relation?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 11, 2007 / LE 11 OCTOBRE 2007

30963 **Named Person and Attorney General of Canada on behalf of the Requesting State v. The Vancouver Sun, The Province, BCTV, Canadian Broadcasting Corporation, CKNW, CityTv and CTV, a Division of Bell Globemedia Inc. - and - Attorney General of Ontario and Law Society of British Columbia**
2007 SCC 43 / 2007 CSC 43

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the British Columbia Supreme Court, 2006 BCSC 1805, heard on April 24, 2007, is allowed and the Extradition Judge's order granting disclosure to selected media representatives and their counsel is set aside. LeBel J. is dissenting in part.

L'appel interjeté contre le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 2006 BCSC 1805, entendu le 24 avril 2007, est accueilli et l'ordonnance du juge d'extradition accordant la communication de renseignements à certains représentants des médias et à leurs avocats est annulée. Le juge LeBel est dissident en partie.

OCTOBER 12, 2007 / LE 12 OCTOBRE 2007

31321 **Douglas Kerr, S. Grace Kerr and James Frederick Durst v. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff - and - Ontario Securities Commission** (Ont.)
2007 SCC 44 / 2007 CSC 44

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C41880 and C41906, dated December 15, 2005, heard on March 20, 2007, is dismissed with costs against the appellant Durst with leave to Durst to apply to extend the costs order to include the appellants Douglas Kerr and S. Grace Kerr within 30 days of this date.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C41880 et C41906, en date du 15 décembre 2005, entendu le 20 mars 2007, est rejeté avec dépens contre l'appelant Durst, et ce dernier est autorisé à demander, dans les 30 jours suivant la date du présent jugement, d'élargir la portée de l'ordonnance relative aux dépens pour qu'elle s'applique également aux appelants Douglas Kerr et S. Grace Kerr.

Named Person and Attorney General of Canada on behalf of the Requesting State v. The Vancouver Sun, The Province, BCTV, Canadian Broadcasting Corporation, CKNW, CityTv and CTV, a Division of Bell Globemedia Inc. - and - Attorney General of Ontario and Law Society of British Columbia (B.C.) (30963)

Indexed as: Named Person v. Vancouver Sun / Répertoire : Personne désignée c. Vancouver Sun

Neutral citation: 2007 SCC 43. / Référence neutre : 2007 CSC 43.

Hearing: April 24, 2007 / Judgment: Octobre 11, 2007

Audition : Le 24 avril 2007 / Jugement : Le 11 octobre 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Courts — Procedure — Informer privilege — In camera proceedings — Open court principle — Procedure to be followed where party claims to be confidential police informant — Whether extradition judge erred in interpreting and applying Dagenais/Mentuck test in context of claim of informer privilege — Whether judge erred in granting media counsel and representatives access, subject to confidentiality undertakings, to information over which informer privilege was being asserted.

The appellant Named Person informed the judge, during an *in camera* portion of extradition proceedings, that he was a confidential police informer, and on that basis requested some disclosure from the appellant Attorney General, who was acting on behalf of the state requesting the Named Person's extradition. The judge asked the parties for submissions as to whether the proceedings ought to remain *in camera* and sought the assistance of an *amicus curiae*. On the basis of the latter's submissions, the judge sent a letter to a number of counsel who act for certain media groups, requesting that they attend a hearing on a specified date having filed undertakings of confidentiality and undertakings not to disclose anything learned at the hearing to their clients. A number of counsel for media groups, including the respondents, attended at that hearing.

At a subsequent hearing, the respondents applied for an order that they be allowed to review the documents prepared by the *amicus curiae* upon filing undertakings of non-disclosure. The judge allowed the application and ordered that counsel for the respondents as well as specific representatives of each respondent be allowed to review the *amicus* documents on each individual filing an undertaking of confidentiality. The Named Person and the Attorney General appealed that order to this Court.

Held (LeBel J. dissenting in part): The appeal should be allowed and the extradition judge's order set aside.

Per McLachlin C.J. and **Bastarache**, Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.: The law has long recognized that those who choose to act as confidential police informers must be protected from the possibility of retribution. The law's protection has been provided in the form of the informer privilege rule, which protects from revelation in public or in court the identity of those who give information to the police in confidence. This protection in turn encourages cooperation with the police for future potential informers. This general protection is so important that it renders informer privilege a matter beyond the discretion of a trial judge. Once a trial judge is satisfied that the privilege exists, a complete and total bar on any disclosure of the informer's identity applies. Outside the innocence at stake exception, the rule's protection is absolute. No case-by-case weighing of the justification for the privilege is permitted. All information which might tend to identify the informer is protected by the privilege, and neither the Crown nor the court has any discretion to disclose this information in any proceeding, at any time. [16] [19] [30]

While open courts are undoubtedly a vital part of our legal system and of our society, their openness cannot be allowed to fundamentally compromise the criminal justice system. *Dagenais/Mentuck*, insofar as that line of cases now represents a "test" for the application of the open court principle in discretionary action by courts, does not apply here since the informer privilege rule allows the trial judge no discretion. An informer must simply indicate that it is necessary to proceed *in camera*. No reasons need be given at this point because the basis of the informer status is the very issue to be examined *in camera* at the first stage. In more practical terms, this will mean that a trial judge must have the authority to hold an entire proceeding *in camera* if informer privilege is found to be present; however, an entirely *in camera* proceeding should be seen as a last resort. A judge ought to make every effort to ensure that as much information as possible is made public, and that disclosure and publication are restricted only for that information which might tend to reveal the informer's identity. [4] [37] [40-42]

Here, the extradition judge erred insofar as the decisions made at several steps were not consistent with the proper approach. The appointment of the *amicus curiae* was not warranted, because the determination of the proper legal test that applied was the judge's responsibility. Moreover, the decision to reveal to the *amicus* detailed facts about the Named Person was inconsistent with the extradition judge's obligation to protect the information which was covered by informer privilege and with the particular mandate given. A second mistake made by the extradition judge was in giving notice to the media counsel. This practice cannot be supported, as it privileged unfairly and arbitrarily certain members of the media on the basis of the views of the judge or the *amicus*. A third error was the extradition judge's handling of the material covered by informer privilege. The judge should have proceeded by determining *in camera*, without the media, on the facts presented by the Named Person and the Attorney General, whether or not the informer privilege properly applied. As an informer, the Named Person was absolutely protected by the informer privilege. In particular, he did not waive the privilege by coming forward to rely on it. The media were not entitled to any of the privileged material at any time, and ought to have been given only limited non-identifying materials in order to make their submissions at the second stage, after the existence of the privilege had been accepted. [62-65]

Per LeBel J. (dissenting in part): Two principles stand in opposition in this case: the open court principle and the rule of confidentiality made necessary by informer privilege. The relationship between this privilege and a justice system that is, in principle, open requires certain adjustments, since a simple assertion that the rule of confidentiality flowing from the privilege is absolute does not suffice either to guide or to settle the debate in all circumstances. It is therefore necessary, at the very least, to discuss the conditions and procedures that will govern the review of the privilege and incorporate this review into the broader legal debate. At times, consideration of the limits of the privilege, and its extinguishment, will be required. If a meaningful debate is to take place and if the applicable constitutional principles are to be adhered to, the trial judge must be found to have a residual discretion to order the disclosure, even in open court, of information on the factual background to the case. *A fortiori*, to this end, the judge retains the discretion to authorize or order the disclosure of information that might tend to identify a police informer to parties with an interest in the issue of the openness of court proceedings, while taking any precautions needed to prevent or limit further dissemination of this information. [79-80]

The open court principle, which was accepted long before the adoption of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, is now enshrined in it. This is due to the fact that the principle is associated with the right to freedom of expression. Members of the public must have access to the courts in order to freely express their views on the operation of the courts and on the matters argued before them, and the right to freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter* protects not only the right to express oneself on an issue, but also the right to gather the information needed to engage in expressive activity. The open court principle also has as a corollary the right of the press to have access to the courts and publish information on their operation. This principle is not absolute, however. Informer privilege constitutes a limit on the open court principle but, like any other rule, this privilege has its exceptions, and these exceptions are not limited to situations where accused persons could be prevented from proving their innocence. It is more consistent with the logic of the common law and with the values of the *Charter* to hold that the trial judge always has the discretion (except where the law withdraws it) to authorize or order the disclosure of information that might tend to identify an informer in the rare cases where the judge is satisfied that disclosure of the information would better serve the interests of justice than keeping it secret. [88-89] [91] [100] [103] [105]

Here, the issues relating to the named person's status as a police informer are not incidental to the legal proceedings, as is generally the case. On the contrary, they are at the very heart of the named person's applications. Furthermore, the stay of proceedings application the named person ultimately intends to make should relate to how the foreign and Canadian governments treated him as an informer. This is the very type of legal proceeding in which the open court principle assumes particular importance. How the Canadian government deals with informers can be of considerable significance in a democratic debate on the values of this country's justice system and on the proper administration of justice. The rule of informer privilege cannot deprive a trial judge of the discretion to consider whether the rule is applicable. In classic fact situations, the application of the rule will appear to be absolute. In certain exceptional circumstances, however, it will be more difficult to establish the scope of the privilege and an adversarial proceeding will be necessary. This will be true, for example, where, as appears to be the case here, the judge must consider the possibility that the privilege is being abused or is being diverted from its purpose. As a result of the constitutional status of the open court principle, anyone who relies on informer privilege to limit the scope of the principle bears the onus of showing that his or her case is indeed one in which the privilege should be applied and that the objectives of the privilege can be attained by no means less intrusive than applying it absolutely. In considering this issue, the trial judge may ask to hear

the parties' arguments in an adversarial proceeding and make any orders he or she deems necessary to enable those with an interest in the matter to make a meaningful contribution to the proceeding. This was what the extradition judge in the case at bar intended when he ordered the disclosure of all the evidence in the record to media counsel and to certain representatives of the media. [68] [106] [109]

The decision to order the disclosure of the documents in issue to media counsel was within the extradition judge's authority and was discretionary in nature. According to the standard of review applicable to this type of decision, the Court will be justified in intervening only if the judge misdirects him or herself or if the decision is so clearly wrong as to amount to an injustice. In the instant case, a series of factors provided ample justification for the extradition judge's decision to conduct an adversarial proceeding to determine whether this was a case in which information that might tend to identify a police informer should be disclosed in open court. He also correctly exercised his discretion in ordering the disclosure to media counsel of certain information that might tend to identify the named person so that they could make a meaningful contribution to the proceeding. The extradition judge considered the fact that this is a case in which there has already been unusually wide disclosure of the named person's identity and in which the named person's co-conspirator is aware of his identity. The judge also seems to have feared that the government was attempting to divert informer privilege from its real purpose. Finally, he appears to have felt that the very nature of the stay of proceedings application favoured hearing it in open court, and also seems to have attached great weight to the fact that disclosure of the documents in issue to lawyers, after they had given appropriate undertakings of confidentiality, would probably not result in any additional risk to the named person. There is accordingly no basis for finding that the extradition judge misdirected himself or that his decision is so clearly wrong as to amount to an injustice. As for the extradition judge's decision to allow media counsel to share any information disclosed to them with their clients, but only under strict conditions and after each of the media representatives had given an undertaking of confidentiality, it was also within the ambit of his discretion and there is no basis for this Court to intervene. This decision was based on undertakings by the media representatives and on an accurate understanding of the relationship between them and their counsel. However, the extradition judge went too far in ordering that the entire record be disclosed to media lawyers and representatives. The sole purpose of this disclosure is to ensure that the adversarial proceeding is helpful. Consequently, the judge should have screened and expurgated the documents in issue to remove information that might tend to identify the named person but is not relevant to the specific proceeding. [123-126] [128-133] [137]

Finally, the extradition judge was entitled to select the media counsel he wanted to invite to take part in the proceeding on the *in camera* application. As a superior court judge, he has the power to regulate the course of the extradition hearing in any way that appears to him to be consistent with the *Criminal Code* and the *Extradition Act*. This power includes the power to invite interested parties to take part in proceedings incidental to the extradition request. The judge has some leeway as regards the conditions of this invitation, provided that these conditions facilitate the conduct of the hearing. Likewise, it was open to him to appoint an *amicus curiae* to assist him with the analysis of both the facts and the applicable law. [152] [155]

Accordingly, the order should be set aside and the case remanded to the extradition judge to decide what information may be disclosed to media counsel and the media representatives. [156]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of British Columbia [2006] B.C.J. No. 3122 (QL), 2006 BCSC 1805, allowing an application for disclosure of relevant information and documentation to the counsel and representatives of the respondents. Appeal allowed, LeBel J. dissenting in part.

Ian Donaldson, Q.C., for the appellant Named Person.

Bernard Laprade and Cheryl D. Mitchell, for the appellant the Attorney General of Canada.

Robert S. Anderson and Ludmila B. Herbst, for the respondents The Vancouver Sun, The Province and BCTV.

Daniel W. Burnett and Heather E. Maconachie, for the respondent Canadian Broadcasting Corporation.

Michael A. Skene and Angus M. Gunn, Jr., for the respondent CTV, a Division of Bell Globemedia Inc.

No one appeared for the respondents CKNW and CityTv.

Christopher Webb, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Leonard T. Doust, Q.C., and *Michael A. Feder*, for the intervener the Law Society of British Columbia.

Solicitors for the appellant Named Person: Donaldson Jetté, Vancouver.

Solicitor for the appellant the Attorney General of Canada: Department of Justice, Vancouver.

Solicitors for the respondents The Vancouver Sun, The Province and BCTV: Ferris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the respondent Canadian Broadcasting Corporation: Owen Bird, Vancouver.

Solicitors for the respondent CTV, a Division of Bell Globemedia Inc.: Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Law Society of British Columbia: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Tribunaux — Procédure — Privilège de l'indicateur de police — Procédures à huis clos — Principe de la publicité des débats judiciaires — Procédure à suivre lorsqu'une partie affirme être un indicateur confidentiel de la police — Le juge d'extradition a-t-il commis une erreur en interprétant et en appliquant le critère des arrêts Dagenais/Mentuck dans le contexte de la revendication du privilège de l'indicateur de police? — Le juge a-t-il commis une erreur en accordant aux avocats et aux représentants des médias, sous réserve d'engagements de confidentialité, l'accès aux renseignements à l'égard desquels le privilège de l'indicateur de police était revendiqué?

L'appelante, une personne désignée, a informé le juge pendant une séance de l'instance d'extradition tenue à huis clos qu'elle était un indicateur confidentiel de la police. Elle a alors demandé que le procureur général appelant, qui représentait l'État ayant demandé son extradition, lui communique certains renseignements. Le juge a demandé aux parties de lui présenter des observations sur l'opportunité de maintenir le huis clos et a demandé l'aide d'un *amicus curiae*. À la lumière des observations faites par ce dernier, le juge a demandé, par lettre adressée à un certain nombre d'avocats représentant certains médias, qu'ils assistent à une audience tenue à une date déterminée, après avoir déposé un engagement de confidentialité et un engagement de ne pas communiquer à leurs clients les renseignements obtenus à l'audience. Un certain nombre d'avocats des médias, y compris les avocats des intimés, ont assisté à l'audience.

À une audience subséquente, les intimés ont demandé une ordonnance les autorisant, après le dépôt de leurs engagements de non-communication, à passer en revue les documents préparés par l'*amicus curiae*. Le juge a fait droit à cette demande et a rendu une ordonnance autorisant les avocats des intimés ainsi que certains représentants de chaque intimé à passer en revue les documents de l'*amicus curiae*, sous réserve du dépôt par chacun d'un engagement de confidentialité. La personne désignée et le procureur général ont fait appel de cette ordonnance devant notre Cour.

Arrêt (le juge LeBel est dissident en partie) : Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance du juge d'extradition est annulée.

La juge en chef McLachlin et les juges **Bastarache**, Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein : Il est depuis longtemps reconnu en droit que les personnes choisissant de servir d'indicateur confidentiel de la police doivent être protégées des représailles possibles. Le privilège relatif aux indicateurs de police est la règle de droit qui empêche l'identification, en public ou en salle d'audience, des personnes qui fournissent à titre confidentiel des renseignements à la police. Cette protection encourage par ailleurs les indicateurs éventuels à collaborer avec la police. Cette protection générale revêt une telle importance que l'application de la règle du privilège relatif aux indicateurs de police écarte le

pouvoir discrétionnaire des juges de première instance. Une fois que le juge du procès est convaincu de l'existence du privilège, toute divulgation de l'identité de l'indicateur est absolument interdite. Mise à part l'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé, la règle jouit d'une protection absolue. La justification du privilège ne peut faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Le privilège assure la protection de tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur de police, et ni le ministère public ni le tribunal n'ont le moindre pouvoir discrétionnaire de communiquer ces renseignements dans une instance, en aucun temps. [16] [19] [30]

Si la publicité des débats judiciaires revêt indubitablement une importance vitale dans notre système juridique et notre société, elle ne peut toutefois s'appliquer si elle porte fondamentalement atteinte au système de justice pénale. Les arrêts *Dagenais/Mentuck*, dans la mesure où ce courant jurisprudentiel constitue désormais le « critère » devant servir de fondement à l'application du principe de la publicité des débats judiciaires dans le cas de l'exercice par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire, ne s'appliquent pas en l'espèce puisque la règle du privilège relatif aux indicateurs de police ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire au juge. L'indicateur doit simplement indiquer que l'audience doit se dérouler à huis clos. Il n'est pas tenu de justifier sa demande à ce moment parce que son rôle d'indicateur de police constitue la question même qui sera tranchée à huis clos à la première étape. C'est donc dire, plus concrètement, que s'il conclut à l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police, le juge du procès doit avoir le pouvoir de tenir toute la procédure à huis clos. Toutefois, il ne devrait prendre une telle mesure qu'en dernier ressort. Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur. [4] [37] [40-42]

En l'espèce, le juge d'extradition a commis des erreurs dans la mesure où les décisions qu'il a rendues à plusieurs étapes ne cadraient pas avec la démarche appropriée. La nomination de l'*amicus curiae* n'était pas justifiée parce qu'il incombait au juge de décider du critère juridique à appliquer. En outre, la décision de dévoiler à l'*amicus curiae* des renseignements détaillés au sujet de la personne désignée était incompatible avec l'obligation qu'avait le juge d'extradition de protéger les renseignements assujettis au privilège relatif aux indicateurs de police et avec le mandat confié à l'*amicus curiae*. Le juge d'extradition a commis une deuxième erreur en donnant un avis aux avocats des médias. Cette pratique ne peut être tolérée puisqu'elle donne à certains membres des médias un avantage injuste et arbitraire fondé sur les opinions du juge ou de l'*amicus curiae*. La manière dont le juge d'extradition a traité les documents assujettis au privilège relatif aux indicateurs de police constitue une troisième erreur. C'est à huis clos et en l'absence des médias que le juge d'extradition aurait dû décider, à la lumière des faits présentés par la personne désignée et le procureur général, si le privilège relatif aux indicateurs de police s'appliquait. En sa qualité d'indicateur, la personne désignée bénéficiait de la protection absolue qu'offre le privilège relatif aux indicateurs de police. Plus particulièrement, la personne désignée n'a pas renoncé au privilège en se manifestant pour le revendiquer. Les médias n'avaient en aucun temps le droit d'obtenir les documents protégés, et seuls quelques documents ne contenant aucun renseignement permettant d'identifier l'indicateur auraient dû leur être transmis pour leur permettre de préparer leurs observations à la deuxième étape, une fois reconnue l'existence du privilège. [62-65]

Le juge LeBel (dissident en partie) : Dans le présent litige, deux principes s'opposent : le principe de la publicité des débats judiciaires et la règle de la confidentialité imposée par le privilège de l'indicateur de police. L'articulation des rapports entre ce privilège et une justice en principe publique exige certains aménagements car la seule affirmation du caractère absolu de la règle de confidentialité imposée par le privilège ne permet pas toujours à elle seule d'encadrer ou de clore la discussion. Il faut alors au moins débattre des modalités et des procédures qui régiront la discussion du privilège et qui l'intégreront dans le cadre plus large du débat judiciaire en cours. Il faudra même parfois s'interroger sur les limites et l'extinction du privilège. Afin de permettre un débat utile et d'assurer le respect des principes constitutionnels pertinents, il faut reconnaître au juge du procès un pouvoir résiduel discrétionnaire l'habilitant à ordonner la communication, même en audience publique, d'informations sur le contexte factuel de l'affaire. *A fortiori*, pour ces fins, le juge conserve le pouvoir discrétionnaire de permettre ou d'ordonner que des informations susceptibles d'identifier un indicateur de police soient communiquées aux parties concernées par le problème de la publicité des débats judiciaires, en prenant les précautions indispensables pour empêcher ou limiter la diffusion de cette information. [79-80]

Reconnu bien avant son adoption, le principe de la publicité des débats judiciaires est maintenant consacré par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette reconnaissance découle du lien qu'entretient ce principe avec le droit à la liberté d'expression. Le public doit avoir accès aux tribunaux afin de pouvoir s'exprimer librement sur leur fonctionnement et sur les affaires qui y sont débattues, et le droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b) de la *Charte*

protège non seulement le droit de s'exprimer sur un sujet, mais aussi celui de recueillir les informations nécessaires à une activité d'expression. Le principe de la publicité de la justice a également pour corollaire le droit de la presse d'avoir accès aux tribunaux et de publier des informations sur leur fonctionnement. Cependant, ce principe n'est pas absolu. Le privilège de l'indicateur de police constitue une limite au principe de la publicité des débats judiciaires mais, comme toute autre règle, ce privilège est assorti d'exceptions qui ne se limitent pas qu'à celle où l'accusé pourrait être empêché de démontrer son innocence. Il est plus conforme à la logique de la common law et aux valeurs de la *Charte* de reconnaître que le juge du procès conserve toujours le pouvoir discrétionnaire (à moins que la loi ne le lui retire) de permettre ou d'ordonner la communication d'informations susceptibles de permettre l'identification d'un indicateur de police dans les rares cas où le juge sera convaincu qu'une telle communication servirait mieux l'intérêt de la justice que le maintien du secret. [88-89] [91] [100] [103] [105]

En l'espèce, les questions relatives à la qualité d'indicateur de police de la personne désignée ne sont pas incidentes aux procédures judiciaires, comme c'est généralement le cas. Au contraire, elles se situent au cœur même des requêtes présentées par la personne désignée. De plus, la requête pour sursis des procédures qu'entend ultimement présenter la personne désignée devrait porter sur le traitement que lui ont réservé les gouvernements étranger et canadien en tant qu'indicateur de police. Or, c'est justement à l'égard de ce genre de débats judiciaires que le principe de la publicité de ces débats prend toute son importance. La manière dont se comporte le gouvernement canadien à l'égard de ses indicateurs de police peut en effet avoir une importance considérable pour la tenue d'un débat démocratique sur les valeurs de la justice de notre pays et sur sa bonne administration. La règle du privilège de l'indicateur de police ne saurait priver le juge du procès du pouvoir discrétionnaire de s'interroger sur la pertinence de son application. Dans les situations factuelles classiques, la règle paraîtra d'application absolue. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, la portée du privilège restera plus difficile à établir et exigera la tenue d'un débat contradictoire. Cela se produira notamment lorsque, comme c'est apparemment le cas ici, le juge est préoccupé par la présence possible d'un abus du privilège ou d'un détournement de sa finalité. En raison du statut constitutionnel du principe de la publicité des débats judiciaires, il revient à celui qui invoque le privilège de l'indicateur de police afin de limiter la portée du principe de démontrer qu'il s'agit bien d'un cas où ce privilège doit s'appliquer et qu'il n'existe pas de moyens moins attentatoires que l'application absolue de celui-ci pour atteindre les objectifs qu'il vise. À cette fin, le juge du procès peut demander la tenue d'un débat contradictoire et rendre les ordonnances qu'il considère nécessaires afin que les parties intéressées puissent y participer utilement. Dans la présente affaire, tel était l'objectif recherché par le juge d'extradition lorsqu'il a ordonné la communication aux avocats et à certains représentants des médias de tous les éléments de preuve au dossier. [68] [106] [109]

La décision d'ordonner la communication des documents en litige aux avocats des médias relevait des fonctions du juge d'extradition et était de nature discrétionnaire. Selon la norme de contrôle applicable à ce type de décision, la Cour ne sera justifiée d'intervenir que si le juge s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice. En l'espèce, un ensemble de facteurs justifiait largement la décision du juge d'extradition de conduire un débat contradictoire pour décider s'il s'agissait d'un cas où des informations susceptibles d'identifier un indicateur de police devraient être dévoilées en audience publique. Il a aussi correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en ordonnant la communication aux avocats des médias de certaines informations susceptibles d'identifier la personne désignée afin qu'ils puissent participer utilement à ce débat. Le juge d'extradition a considéré le fait qu'il s'agit d'un cas où l'identité de la personne désignée a déjà fait l'objet d'une communication exceptionnellement large et où le co-conspirateur de la personne désignée connaît son identité. Le juge paraît également avoir redouté que le gouvernement tente de détourner le privilège de l'indicateur de police de sa véritable finalité. Enfin, il semble avoir considéré que la nature même de la requête pour sursis des procédures militait en faveur de la publicité de cette procédure et avoir accordé beaucoup de poids au fait que la communication des documents en litige à des avocats, après que ces derniers auraient fourni des engagements de confidentialité appropriés, ne ferait probablement courir aucun risque supplémentaire à la personne désignée. Rien ne permet donc de conclure que le juge d'extradition s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou que sa décision est erronée au point de créer une injustice. Quant à la décision du juge d'extradition de permettre que les avocats des médias puissent transmettre à leurs clients toute l'information qui leur serait communiquée, mais seulement sous des conditions strictes et après que les médias auraient chacun fourni un engagement de confidentialité, elle relevait aussi de son pouvoir discrétionnaire et il n'existe aucune raison justifiant la Cour d'intervenir. Cette décision reposait sur l'engagement pris par les médias et sur une juste conception des rapports entre ceux-ci et leurs avocats. Cependant, le juge d'extradition est allé trop loin en ordonnant la communication aux avocats des médias et aux représentants des médias de tout le contenu du dossier. Le seul objectif de cette communication est la tenue d'un débat contradictoire utile. Par conséquent, le juge aurait dû procéder à un travail de filtrage et

d'expurgation des documents en litige afin d'en éliminer certains éléments susceptibles d'identifier la personne désignée, mais non pertinents pour le débat se déroulant devant lui. [123-126] [128-133] [137]

Finalement, le juge d'extradition était en droit de choisir les avocats des médias qu'il voulait inviter à intervenir aux débats sur la requête pour huis clos. En tant que juge d'une cour supérieure, il possède le pouvoir de régler le cours de l'audition de la demande d'extradition de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec le *Code criminel* ou la *Loi sur l'extradition*. Ce pouvoir comprend notamment celui d'inviter des parties intéressées à participer aux débats portant sur un incident de la demande d'extradition judiciaire. Le juge dispose d'une certaine latitude quant aux modalités de cette invitation, pourvu que celles-ci favorisent le bon déroulement de l'audience. De même, il pouvait nommer un *amicus curiae* pour l'assister tant au niveau de l'analyse des faits que du droit applicable. [152] [155]

En conséquence, l'ordonnance devrait être annulée et le dossier renvoyé au juge d'extradition pour qu'il décide quelles informations peuvent être communiquées aux avocats et aux représentants des médias. [156]

POURVOI contre un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [2006] B.C.J. No. 3122 (QL), 2006 BCSC 1805, qui a accueilli une demande de communication des renseignements et des documents pertinents aux avocats et aux représentants des intimés. Pourvoi accueilli, le juge LeBel est dissident en partie.

Ian Donaldson, c.r., pour l'appelante la personne désignée.

Bernard Laprade et Cheryl D. Mitchell, pour l'appelant le procureur général du Canada.

Robert S. Anderson et Ludmila B. Herbst, pour les intimés The Vancouver Sun, The Province et BCTV.

Daniel W. Burnett et Heather E. Maconachie, pour l'intimée la Société Radio-Canada.

Michael A. Skene et Angus M. Gunn, Jr., pour l'intimée CTV, une division de Bell Globemedia Inc.

Personne n'a comparu pour les intimées CKNW et CityTv.

Christopher Webb, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Leonard T. Doust, c.r., et *Michael A Feder*, pour l'intervenante Law Society of British Columbia.

Procureurs pour l'appelante la personne désignée : Donaldson Jetté, Vancouver.

Procureur de l'appelant le procureur général du Canada : Ministère de la Justice, Vancouver.

Procureurs des intimés The Vancouver Sun, The Province et BCTV : Ferris, Vaughn, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intimée la Société Radio-Canada : Owen Bird, Vancouver.

Procureurs de l'intimée CTV, une division de Bell Globemedia Inc. : Borden Ladner Gervais, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Law Society of British Columbia : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Douglas Kerr, S. Grace Kerr and James Frederick Durst v. Danier Leather Inc., Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff - and - Ontario Securities Commission (Ont.) (31321)

Indexed as: Kerr v. Danier Leather Inc. / Répertoire : Kerr c. Danier Leather Inc.

Neutral citation: 2007 SCC 44. / Référence neutre : 2007 CSC 44.

Hearing: March 20, 2007 / Judgment: Octobre 12, 2007

Audition : Le 20 mars 2007 / Jugement : Le 12 octobre 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Commercial law — Securities — Prospectus misrepresentation — Company’s prospectus projecting results for fourth quarter — Intra-quarterly results lagged behind projection after prospectus filed and before public offering closed — Intra-quarterly results not disclosed — Whether s. 130(1) of Securities Act requires company to disclose material facts arising after prospectus filed — Whether change in company’s results amounted to material change requiring disclosure — Whether forecast contained implied representation of objective reasonableness — Whether Business Judgment Rule has any application to disclosure requirements of Securities Act — Securities Act, R.S.O. 1990, c. S.5, ss. 1, 57(1), 130(1).

Danier made an initial public offering of its shares through a prospectus. The prospectus contained a forecast that included Danier’s projected results for the fourth quarter of the fiscal year. An internal company analysis prepared before its public offering closed showed that Danier’s fourth quarter results were lagging behind its forecast. Danier did not disclose its intra-quarterly results before closing. The appellants therefore brought a class proceeding for prospectus misrepresentation under s. 130(1) of the Ontario *Securities Act*. The trial judge found Danier liable for statutory misrepresentation. He concluded that the prospectus impliedly represented that the forecast was objectively reasonable, both on the date the prospectus was filed and on the date the public offering closed. The poor fourth quarter results were material facts required by s. 130(1) to be disclosed before closing. The implied representation that the forecast was objectively reasonable, though true on the date the prospectus was filed, was false on the closing date. The Court of Appeal, however, reversed the trial judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

The *Securities Act* is remedial legislation and is to be given a broad interpretation. It protects investors from the risks of an unregulated market, and by its assurance of fair dealing and by the promotion of the integrity and efficiency of capital markets it enhances the pool of capital available to entrepreneurs. The Act supplants the “buyer beware” mind set of the common law with compelled disclosure of relevant information. At the same time, in compelling disclosure, the Act recognizes the burden it places on issuers and sets the limits on what is required to be disclosed. When a prospectus is accurate at the time of filing, s. 57(1) of the Act limits the obligation of post-filing disclosure to notice of a “material change”, which the Act defines in s. 1 as “a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the issuer”. An issuer has no similar express obligation to amend a prospectus or to publicize and file a report for the modification of material facts occurring after a receipt for a prospectus is obtained that do *not* amount to a “material change” within the meaning of the Act. A “material fact” is defined in the Act more broadly than a “material change” and includes “a fact that significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of . . . securities”. A change in intra-quarterly results is not itself a change in the issuer’s business, operations or capital and, for that matter, does not necessarily signal that a material change has occurred. Sales often fluctuate (as here) in response to factors that are external to the issuer. The trial judge rightly found that Danier experienced no material change. Consequently, no further disclosure was required and there was no breach of s. 57(1). [32] [35] [46] [48]

If an issuer has fully complied with its regulatory obligation under s. 57(1), it would be contrary to the scheme of the Act, and to the intent of the Ontario legislature reflected therein, to find civil liability against an issuer under s. 130(1) for failing to disclose post-filing information that does not amount to a material change. Imposition of civil liability under s. 130(1) for an omission to do what the legislature as a matter of policy has declined to require in s. 57(1) would simply be to substitute the court’s view of policy for that adopted by the legislature. The distinction between “material change” and “material fact” is deliberate and policy-based. Of course, if a material change arises during the period of distribution, failure to disclose this change as required by s. 57(1) could support an action under s. 130(1). In the case at bar, however, the trial judge found that the intra-quarterly results did not amount to a material change. [38-39] [43]

The trial judge, having also found the forecast to be objectively reasonable as of the filing date, erred in proceeding to test the objective reasonableness of the forecast at the date of closing, and assessing damages for its perceived deficiencies as of that later date. The forecast *did* carry an implied representation of objective reasonableness rooted in the language of the prospectus, but this implied representation extended only until the prospectus was filed. [49] [51]

While forecasting is a matter of business judgment, disclosure is a matter of legal obligation. The Business Judgment Rule is a concept well-developed in the context of business decisions but should not be used to qualify or undermine the duty of disclosure. The disclosure requirements under the Act are not to be subordinated to the exercise of business judgment. It is for the legislature and the courts, not business management, to set the legal disclosure requirements. The traditional justifications for the rule are that judges are less expert than managers in making business decisions. Moreover, business decisions often involve choosing from amongst a range of alternatives. In order to maximize returns for shareholders, managers should be free to take reasonable risks without having to worry that their business choices will later be second-guessed by judges. These justifications — based on relative expertise, and on the need to support reasonable risk-taking — do not apply to disclosure decisions. [54-55] [58]

Finally, the appellant D submitted that even if the appeal is unsuccessful no costs should be awarded against him having regard to s. 31(1) of the *Class Proceedings Act, 1992*. However, there is no error in principle that would justify intervening in the discretionary costs order made against D by the Court of Appeal. Class actions have become a staple of shareholder litigation. This case is a piece of Bay Street litigation that was well run and well financed on both sides. Success would have reaped substantial rewards for the representative plaintiff and his counsel. The proper interpretation of s. 130(1) of the *Securities Act* has from the outset been the time bomb ticking under this case. The respondents attempted to have this issue determined in their favour on a motion for summary judgment heard in December 2000 but were unsuccessful. The result was a very expensive piece of shareholder litigation. There is no magic in the form of a class action proceeding that should in this case deprive the respondents of their costs. The language of s. 31(1) is permissive. The appeal to this Court is therefore dismissed with costs. [60] [66] [69]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Goudge and Blair JJ.A.) (2005), 77 O.R. (3d) 321, 261 D.L.R. (4th) 400, 205 O.A.C. 313, 11 B.L.R. (4th) 1, [2005] O.J. No. 5388 (QL), reversing a judgment of Lederman J. (2004), 46 B.L.R. (3d) 167, 23 C.C.L.T. (3d) 77, [2004] O.J. No. 1916 (QL). Appeal dismissed.

George S. Glezos, Peter R. Jervis, Karen W. Kiang and Jasmine T. Akbarali, for the appellants.

Alan J. Lenczner, Q.C., and *Jaan Lilles*, for the respondent Danier Leather Inc.

Benjamin Zarnett and Jessica Kimmel, for the respondents Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff.

Kelley McKinnon and Jane Waechter, for the intervener.

Solicitors for the appellants: Lerners, Toronto.

Solicitors for the respondent Danier Leather Inc.: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Solicitors for the respondents Jeffrey Wortsman and Bryan Tatoff: Goodmans, Toronto.

Solicitor for the intervener: Ontario Securities Commission, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit commercial — Valeurs mobilières — Présentation inexacte des faits dans un prospectus — Prospectus d'une société contenant des prévisions de résultats pour le quatrième trimestre — Résultats intratrimestriels se révélant inférieurs aux prévisions après le dépôt du prospectus et avant la clôture de l'appel public à l'épargne — Résultats

intratrimetriels non divulgués — L'article 130(1) de la Loi sur les valeurs mobilières oblige-t-il la société à divulguer les faits importants survenus après le dépôt du prospectus? — Le changement dans les résultats de la société constituait-il un changement important devant être divulgué? — Les prévisions comportaient-elles une déclaration implicite de caractère objectivement raisonnable? — La règle de l'appréciation commerciale s'applique-t-elle aux exigences de divulgation de la Loi sur les valeurs mobilières? — Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, ch. S.5, art. 1, 57(1), 130(1).

Danier a lancé un premier appel public à l'épargne par voie de prospectus. Le prospectus renfermait des prévisions, dont les résultats prévus pour le quatrième trimestre de l'exercice de Danier. Une analyse interne de la société, préparée avant la clôture de son appel public à l'épargne, a démontré que les résultats du quatrième trimestre de Danier étaient inférieurs à ses prévisions. Danier n'a pas divulgué ses résultats intratrimetriels avant la clôture. Les appelants ont donc intenté un recours collectif pour présentation inexacte des faits dans un prospectus, en application du par. 130(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le juge de première instance a tenu Danier civilement responsable de présentation inexacte des faits au sens de la Loi. Il a conclu que le prospectus déclarait implicitement que les prévisions étaient objectivement raisonnables, à la fois à la date de dépôt du prospectus et à la date de clôture de l'appel public à l'épargne. Les piètres résultats du quatrième trimestre constituaient des faits importants qui, aux termes du par. 130(1), devaient être divulgués avant la clôture. Bien qu'elle ait été vraie à la date de dépôt du prospectus, la déclaration implicite que les prévisions étaient objectivement raisonnables était fautive à la date de clôture. La Cour d'appel a toutefois infirmé le jugement de première instance.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La *Loi sur les valeurs mobilières* est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large. Elle protège les investisseurs contre les risques d'un marché non réglementé et, en assurant le caractère équitable des opérations et en favorisant l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, elle accroît la disponibilité de capitaux pour les chefs d'entreprise. Cette loi supprime la mentalité existant en common law selon laquelle « l'acheteur doit prendre garde », en prescrivant la divulgation des renseignements pertinents. Du même coup, elle reconnaît le fardeau que l'obligation de divulguer impose aux émetteurs et établit les limites de ce qui doit être divulgué. Lorsqu'un prospectus est exact au moment de son dépôt, le par. 57(1) de la Loi limite l'obligation de divulguer après le dépôt à un avis de « changement important » qui, à l'art. 1 de la Loi, est défini comme étant « un changement dans [l]es activités commerciales, [l]'exploitation ou [le] capital [d'un émetteur], s'il est raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières de cet émetteur ». L'émetteur n'a aucune obligation expresse similaire de modifier son prospectus ni de diffuser et déposer un rapport faisant état d'un changement de faits importants qui est survenu après que l'on a accusé réception du prospectus, mais qui *ne constitue pas* un « changement important » au sens de la Loi. La Loi définit l'expression « fait important » de façon plus large que l'expression « changement important », en ce sens qu'elle s'entend « d'un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur de [. . .] valeurs mobilières ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura cet effet ». Un changement dans les résultats intratrimetriels ne constitue pas en soi un changement dans les activités commerciales, l'exploitation ou le capital de l'émetteur et, du reste, n'indique pas nécessairement qu'un changement important s'est produit. Les ventes fluctuent souvent (comme c'est le cas en l'espèce) en raison de facteurs n'ayant rien à voir avec l'émetteur. Le juge de première instance a eu raison de conclure que Danier n'a subi aucun changement important. Par conséquent, aucune divulgation supplémentaire n'était requise et le par. 57(1) n'était pas enfreint. [32] [35] [46] [48]

Si un émetteur s'est conformé pleinement à l'exigence réglementaire du par. 57(1), il serait contraire à l'esprit de la Loi, ainsi qu'à l'intention du législateur ontarien qui en ressort, de tenir cet émetteur civilement responsable en application du par. 130(1) pour avoir omis de divulguer des données ultérieures au dépôt qui ne constituent pas un changement important. Imposer la responsabilité civile prévue au par. 130(1) pour avoir omis de faire ce que le législateur a, pour des raisons de politique générale, refusé d'exiger au par. 57(1) reviendrait simplement à substituer le point de vue de la cour à celui que le législateur a adopté en matière de politique générale. La distinction entre « changement important » et « fait important » est délibérée et fondée sur une politique générale. Naturellement, si un changement important survient pendant la période de placement, l'omission de divulguer ce changement conformément au par. 57(1) pourrait justifier une action fondée sur le par. 130(1). En l'espèce, toutefois, le juge de première instance a conclu que les résultats intratrimetriels ne constituaient pas un changement important. [38-39] [43]

Après avoir également conclu que les prévisions étaient objectivement raisonnables à la date du dépôt, le juge de première instance a commis une erreur en vérifiant le caractère objectivement raisonnable des prévisions à la date de clôture et en évaluant les dommages-intérêts pour leurs lacunes apparentes à cette date ultérieure. Les prévisions *comportaient* une déclaration implicite de caractère objectivement raisonnable enracinée dans le libellé du prospectus, mais cette déclaration implicite s'appliquait seulement jusqu'au moment où le prospectus a été déposé. [49] [51]

Bien que les prévisions soient une question d'appréciation commerciale, la divulgation est une question d'obligation légale. La règle de l'appréciation commerciale est une notion bien établie dans le contexte des décisions d'affaires, mais elle ne doit pas servir à atténuer ou à miner l'obligation de divulgation. Les exigences de divulgation de la Loi ne doivent pas être subordonnées à l'appréciation commerciale. Il appartient au législateur et aux tribunaux, et non aux dirigeants d'entreprises, d'établir les exigences juridiques en matière de divulgation. Les justifications traditionnelles de la règle veulent que les juges s'y connaissent moins que les directeurs pour prendre des décisions d'affaires. En outre, les décisions d'affaires comportent souvent un choix parmi une gamme de solutions. Pour maximiser le rendement des actions, les directeurs doivent être libres de prendre des risques raisonnables sans craindre que les tribunaux remettent par la suite en question les choix qu'ils ont faits sur le plan commercial. Ces justifications — fondées sur l'expertise relative et sur la nécessité de favoriser la prise de risques raisonnables — ne s'appliquent pas aux décisions en matière de divulgation. [54-55] [58]

Enfin, l'appelant D a fait valoir que, même si le pourvoi est rejeté, il ne devrait pas être condamné aux dépens compte tenu du par. 31(1) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Cependant, il n'y a aucune erreur de principe qui puisse justifier à modifier l'ordonnance discrétionnaire relative aux dépens que la Cour d'appel a rendue contre D. Les recours collectifs occupent désormais une place importante dans les litiges d'actionnaires. La présente affaire constitue un litige boursier (Bay Street) qui a été bien géré et bien financé de part et d'autre. Le représentant des demandeurs et son avocat auraient récolté gros s'ils avaient eu gain de cause. L'interprétation correcte du par. 130(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue depuis le début la bombe à retardement qui risque de faire voler en éclats la thèse du représentant des demandeurs. Les intimés ont tenté en vain de faire trancher la question en leur faveur au moyen d'une motion visant à obtenir un jugement sommaire qui a été entendue en décembre 2000. Il en est résulté un litige d'actionnaires très coûteux. Il n'y a rien de magique dans la forme du recours collectif qui, en l'espèce, devrait priver les intimés de leurs dépens. Le libellé du par. 31(1) est de nature facultative. Le pourvoi devant notre Cour est donc rejeté avec dépens. [60] [66] [69]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Goudge et Blair) (2005), 77 O.R. (3d) 321, 261 D.L.R. (4th) 400, 205 O.A.C. 313, 11 B.L.R. (4th) 1, [2005] O.J. No. 5388 (QL), qui a infirmé un jugement du juge Lederman (2004), 46 B.L.R. (3d) 167, 23 C.C.L.T. (3d) 77, [2004] O.J. No. 1916 (QL). Pourvoi rejeté.

George S. Glezos, Peter R. Jervis, Karen W. Kiang et Jasmine T. Akbarali, pour les appelants.

Alan J. Lenczner, c.r., et *Jaan Lilles*, pour l'intimée Danier Leather Inc.

Benjamin Zarnett et Jessica Kimmel, pour les intimés Jeffrey Wortsman et Bryan Tatoff.

Kelley McKinnon et Jane Waechter, pour l'intervenante.

Procureurs des appelants : Lerners, Toronto.

Procureurs de l'intimée Danier Leather Inc. : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Procureurs des intimés Jeffrey Wortsman et Bryan Tatoff : Goodmans, Toronto.

Procureur de l'intervenante : Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	30		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions